Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°300 034 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«Décision
Résultat: Casa: rejet

[…]

Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des: « *Articles 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent.* »

2.2. Elle expose : « *A titre principal, le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis prévus par l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Violation des articles 61/1,61/1/1, 61/1/3,61/1/5 et 62 §2 de la loi. A titre subsidiaire, alors que la demande a été introduite le 23 août 2023, le défendeur ne démontre pas qu'il a fait le nécessaire pour l'examiner le plus rapidement possible, comme le prescrivent l'article 34.5 de la directive (non transposé) et son 43ème considérant (violation des articles 34.5 et 40 de la directive), compte tenu de la date du 30 septembre bien connue de lui. S'il estimait ne pas disposer du temps nécessaire pour examiner la demande pour cette année scolaire, il lui incombait soit de refuser son enregistrement, soit de reporter son examen à l'année scolaire suivante ; afin d'éviter au requérant d'exposer des frais conséquents inutiles (lire préjudice grave). A titre subsidiaire, le défendeur méconnait l'article 61/1/5 à défaut de tenir compte des du cas d'espèce : la requérante dispose d'une inscription définitive. A titre plus subsidiaire, l'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010 ; Conseil du Contentieux des étrangers ; par exemple : arrêts n° 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514 ,285517, 285787, 286267, 288438 ...).Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 293244 du 24 août 2023).* »

3. Discussion.

3.1.Le Conseil rappelle que l'article 61/1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de*

validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour. S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité après de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2. Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. »

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « *Le ministre ou son délègue prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er . Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »*

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, enfin, que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissements d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière de permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donnÈ desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. il ressort du formulaire de décision visa étudiant figurant au dossier administratif que la base légale est l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué indique quant à elle que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a motivé que l'attestation d'admission produite : « (…) *ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.* »

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la décision de refus de visa étudiant. En effet, elle estime que cette disposition énonce les « motifs possibles de refus » mais que l'acte attaqué n'en a visé aucun.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte attaqué sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant

limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser sa demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la requérante. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre. La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée. Il en résulte que ce motif n'est pas fondé faute de base légal.

3.4. Les arguments de la note d'observations, quant à l'attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, la circonstance que cette attestation n'ait pas été produite avant, n'est pas imputable à la requérante. En effet, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source dans le chef de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable jusqu'au 30 septembre 2023 et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 19 octobre 2023, soit après la fin de validité de cette attestation. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation quant à la date d'inscription avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une demande de visa pour étude vise un projet académique et non une année académique, de sorte que la requérante a un intérêt au recours et à son argumentaire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entrainer l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE